



PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté préfectoral N°2011- 145 - 0018

portant constitution du comité de rivières du Sud Grésivaudan

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment son livre II,

VU la circulaire DE/SDPAE/BEEP n°3 du 30 janvier 2004 de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie,

VU le dossier sommaire de candidature du contrat de rivières du Sud Grésivaudan,

VU l'avis favorable émis le 10 décembre 2009 par le Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée sur le dossier sommaire de candidature du contrat de rivières du Sud Grésivaudan,

Considérant que la définition des objectifs du contrat de rivières résulte d'une réflexion collective et nécessite une concertation des différents acteurs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE :

Article 1

Il est institué un comité de rivières du Sud Grésivaudan rassemblant les collectivités territoriales, les usagers et les services de l'Etat concernés sur le bassin versant correspondant.

Article 2

Le comité de rivières est chargé d'organiser la concertation entre les différents acteurs locaux pendant la phase d'élaboration du dossier définitif, afin de définir les objectifs du contrat et la logique d'action. Il est chargé d'élaborer le dossier définitif qui sera présenté au Comité d'Agrément du Bassin Rhône Méditerranée.

Une fois le contrat agréé et signé, le comité de rivières est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées dans le dossier définitif du Contrat de rivière du Sud Grésivaudan. A cet effet, des comptes-rendus annuels lui seront présentés.

Le comité de rivières est chargé d'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente, et de mettre en œuvre les modalités de participation du public.

Article 3

Ce comité est composé de 3 collèges :

1/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
- Le Président du Parc Naturel Régional du Vercors ou son représentant,
- Le Président de l'établissement public du SCOT de la Région Urbaine de Grenoble ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Marcellin ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes de Vinay ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes Vercors Isère ou son représentant,
- Le Président du SIVOM d'Agglomération de Saint-Marcellin ou son représentant,
- Le Président du SIVOM de la Drevenne ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Mixte Pays du Sud Grésivaudan ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval (SMABLA) ou son représentant,
- Le Président du Syndicat intercommunal d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement (SIEPIA) St Romans - St Just de Claix ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Antoine ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Presles St-Pierre-de-Chérennes ou son représentant,
- Le Maire de Beaulieu ou son représentant
- Le Maire de Beauvoir-en-Royans ou son représentant,
- Le Maire de Bessins ou son représentant,
- Le Maire de Chantesse ou son représentant,
- Le Maire de Chasselay ou son représentant,
- Le Maire de Chatte ou son représentant,
- Le Maire de Chevières ou son représentant,
- Le Maire de Cognin-les-Gorges ou son représentant,
- Le Maire de Cras ou son représentant,
- Le Maire de Dionay ou son représentant,
- Le Maire d'Izeron ou son représentant,
- Le Maire de L'Albenc ou son représentant,
- Le Maire de La Rivière ou son représentant,
- Le Maire de La Sône ou son représentant,
- Le Maire de Mallevall-en-Vercors ou son représentant,
- Le Maire de Montagne ou son représentant,

- Le Maire de Montaud ou son représentant,
- Le Maire de Morette ou son représentant,
- Le Maire de Murinais ou son représentant,
- Le Maire de Notre-Dame-de-L'Osier ou son représentant,
- Le Maire de Poliéna ou son représentant,
- Le Maire de Quincieu ou son représentant,
- Le Maire de Rencurel ou son représentant,
- Le Maire de Rovon ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Antoine-L'Abbaye ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Appolinard ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Bonnet-de-Chavagne ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Gervais ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Hilaire-du-Rosier ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Just-de-Claix ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Lattier ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Marcellin ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Pierre-de-Chérennes ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Quentin-sur-Isère ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Romans ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Sauveur ou son représentant,
- Le Maire de Saint-Vérand ou son représentant,
- Le Maire de Serre-Nerpol ou son représentant,
- Le Maire de Têche ou son représentant,
- Le Maire de Varacieux ou son représentant,
- Le Maire de Vatilieu ou son représentant,
- Le Maire de Vinay ou son représentant,

2/ Collège des représentants des organisations professionnelles, des associations et des usagers de la rivière :

- Représentant de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
- Représentant de la Station Expérimentation Nucicole en Rhône-Alpes (SENURA),
- Représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Isère,
- Représentant de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère,
- Représentant d'AVENIR,
- Représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux Isère,
- Représentant de la Fédération Rhône Alpes de protection de la nature Isère,
- Représentant Espace Nature Isère,
- Représentant Grésivaudan Sud Ecologie,
- Représentant d'AREA,
- Représentant de RFF,
- Représentant d'EDF,
- Représentant du Comité Départemental du Tourisme de l'Isère,
- Représentant du Comité Départemental de Randonnée Pédestre de l'Isère,
- Représentant de l'Association des Professionnels spéléo canyon du Vercors,
- Représentant de la Fédération des CAF-DTR Canyon Rhône-Alpes,
- Représentant de l'Union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche,
- Représentant de l'Association Départementale des Irrigants de l'Isère,
- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble,
- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère,

3/ Collège des représentant de l'Etat et de ses établissements publics :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le délégué territorial départemental de l'agence régionale de la santé ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts,
- Madame la déléguée régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant.

Article 4

Le Président du comité de rivières est un élu. Il est désigné par les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première séance du comité valablement constitué.

Article 5

Le comité peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes, si besoin est. Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Article 6

Les Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de Vinay, de Vercors-Isère et de la Bourne à l'Isère se sont associées pour assurer l'élaboration du contrat de rivières Sud Grésivaudan. La Communauté de Communes du Pays de Saint Marcellin, désignée structure coordinatrice du contrat de rivières, assurera le secrétariat du comité de rivière.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans les mairies concernées.

Le secrétariat du comité de rivière adressera une copie de l'arrêté à l'ensemble des membres du comité de rivière.

Fait à Grenoble, le **25 MAI 2011**


Eric le Douran